

VD_FINDINFO PP 32/07 - 29/2009 vom 12. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_PP_32_07_-_29_2009

FR: VD_FINDINFO PP 32/07 - 29/2009 du 12 juin 2009

IT: VD_FINDINFO PP 32/07 - 29/2009 del 12 giugno 2009

Regeste

CONTRAT DE PRÉVOYANCE, FONDATION DE PRÉVOYANCE EN FAVEUR DU PERSONNEL, INSTITUTION DE PRÉVOYANCE ENVELOPPANTE, PRÉVOYANCE PLUS ÉTENDUE, PRESTATION DE PRÉVOYANCE, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT}, RENTE D'INVALIDITÉ | 23 let. a LPP, 49 al. 2 LPP, 65 al. 1 LPP, 24 OPP2

Erwägungen

E. 3

a) Selon l'art. 23 let. a LPP, ont droit à des prestations d'invalidité les personnes qui sont invalides à raison de 40% au moins au sens de l'AI, et qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. A teneur de l'art. 26 al. 1 LPP, les dispositions de la LAI (loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.20) s'appliquent par analogie à la naissance du droit aux prestations d'invalidité (cf. art. 29 LAI). b) En matière de prévoyance obligatoire, les droits et obligations des assurés sont fixés par la loi et ses ordonnances d'application. Les institutions de prévoyance peuvent cependant, dans un certain nombre de cas où la loi ou les ordonnances le permettent, déroger à ces dispositions (Beros, Die Stellung des Arbeitnehmers im BVG : Obligatorium und freiwillige berufliche Vorsorge, thèse Zurich 1993, pp. 56ss, qui en donne une liste, et pp. 62ss ; Riemer, Das Recht der beruflichen Vorsorge in der Schweiz, Berne 1985, p. 99 n. 8). En matière de prévoyance plus étendue au sens de l'art. 49 al. 2 LPP, par contre, les droits et obligations des assurés sont régis principalement par les statuts et règlements des institutions de prévoyance (cf. aussi Beros, op. cit., pp. 71 ss).

E. 4

a) Selon l'art. 24 OPP 2 (ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, RS 831.441.1), édicté par le Conseil fédéral en vertu de la délégation de compétence de l'art. 34a al. 1 LPP, l'institution de prévoyance peut réduire les prestations d'invalidité et de survivants dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé (al. 1). Sont considérées comme des revenus à prendre en compte les prestations d'un type et d'un but analogues qui sont accordées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable, telles que les rentes ou les prestations en capital prises à leur valeur de rentes provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités pour atteinte à l'intégrité et de toutes autres prestations semblables. Est aussi pris en compte le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide ou le revenu de remplacement, ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser

(al. 2). L'institution de prévoyance peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante (al. 5). b) La réglementation ainsi décrite ne vaut toutefois que pour les prestations de la prévoyance professionnelle obligatoire, auxquelles s'applique la LPP ; pour ce qui est de la prévoyance plus étendue, les institutions de prévoyance restent en effet libres de régler différemment la coordination avec d'autres assurances sociales (art. 49 al. 2 LPP ; cf. ATF 122 V 151 consid. 3d et les références citées ; TF 9C_711/2007 du 19 décembre 2008, consid. 3.3), pour autant qu'elles respectent certains principes, notamment celui de la concordance des droits, qui a une portée générale (ATF 135 V 33 consid. 5.1). En l'espèce, ce principe ne porte toutefois pas à discussion, dès lors que sont en concours des prestations de même nature (rentes de l'assurance-invalidité fédérale et pensions d'invalidité d'une institution de prévoyance).

E. 5

a) L'art. 27 al. 1 du règlement de 2005 prévoit la réduction des prestations pour cause de surindemnisation dès que les prestations à prendre en compte « produisent un revenu supérieur à 90% du dernier salaire annuel » au sens de l'art. 2 du règlement, à savoir le salaire total soumis à l'AVS « augmenté des compensations de salaire non soumises à l'AVS, versées par des tiers l'année précédente » (al. 2). En outre, ne sont pas prises en compte pour le calcul du salaire annuel les compensations et parts de salaire occasionnelles, soit notamment les allocations temporaires et rémunératoires accessoires (allocations pour enfants et allocations familiales) (al. 6). Enfin, le règlement ne fait aucune mention d'une indexation du salaire de référence. Le règlement de 2004 retenait la même notion, soit « 90% du dernier salaire complet de l'assuré », mais sans renvoi explicite à l'art. 2 définissant la notion de salaire annuel, pour ce qui est de la surindemnisation (cf. art. 17 al. 3, in initio). Pour sa part, le règlement de 1996 se référait aussi au salaire AVS (art. 6 al. 2), mais sans effet en matière de surindemnisation, puisque l'art. 9 al. 2 dudit règlement fixait la limite supérieure de l'ensemble des revenus à « 90% de la perte de gain présumée », ce qui renvoie sans autre à la norme topique de l'OPP 2 précitée. Le règlement de 2004 ne comporte aucune disposition expresse quant aux droits acquis. Le règlement de 2005 prévoit, à son art. 46 al. 2, que « les droits acquis des assurés et des bénéficiaires de rentes restent préservés dans tous les cas ». b) Par « gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé » - lorsque se pose pour la première fois la question de la surindemnisation -, la jurisprudence a précisé qu'il faut entendre le salaire hypothétique que l'assuré réaliserait sans invalidité. Partant, sa détermination laisse, tant à l'institution de prévoyance qu'à l'autorité judiciaire amenées à se prononcer, une certaine marge d'appréciation (« gewisser Ermessensspielraum » ; cf. ATF 123 V 88 consid. 3b in fine ; TF 9C_347/2008 du 21 octobre 2008, consid. 4.1). Ce salaire présumé ne correspond pas forcément au gain effectivement obtenu avant la survenance de l'éventualité assurée (ATF 128 V 243 ; ATF 125 V 163 consid. 3b ; ATF 123 V 204 consid. 5b et les références). Pour définir cette notion, la jurisprudence s'est notamment référée aux anciens art. 45 LAI et 39bis RAI (règlement sur l'assurance-invalidité, RS 831.201), qui traitaient du calcul de la surindemnisation en cas de concours des prestations de l'assurance-invalidité avec celles d'autres assurances sociales et qui, fixant la limite de la surindemnisation au montant du gain annuel présumé perdu, définissaient celui-ci comme le revenu annuel du travail que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas devenu invalide (ATF 122 V 151 consid. 3c). En ce sens, il existe une étroite relation entre le gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé et le revenu sans invalidité déterminant pour l'évaluation de l'invalidité (TFA B

71/04 du 19 novembre 2004 ; TFA B 98/03 du 22 mars 2004, consid. 4.2 ; cf. également Kieser, ATSG - Kommentar, 2^{ème} éd., Zurich/Bâle/Genève 2009, n. 16 ad art. 69). En cas de modification du revenu hypothétique après la fixation de la rente, l'autorité de prévoyance doit procéder à un nouveau calcul (ATF 125 V 163 ; ATF 122 V 151). c)

S'agissant, comme en l'espèce, de rapports de droit qui relèvent de la prévoyance professionnelle plus étendue et qui lient un affilié à une institution de prévoyance de droit privé, les employés assurés sont liés à l'institution par un contrat innommé (sui generis), dit de prévoyance. Le règlement de prévoyance est le contenu préformé de ce contrat, savoir ses conditions générales, auxquelles l'assuré se soumet expressément ou par actes concluants. Il doit ainsi être interprété selon les règles générales sur l'interprétation des contrats. Il y a lieu de rechercher, tout d'abord, la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO [Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220]), ce qui, en matière de prévoyance professionnelle, vaut surtout pour les conventions contractuelles particulières (ATF 129 V 147 consid. 3.1). Lorsque cette intention ne peut être établie, il faut tenter de découvrir la volonté présumée des parties en interprétant leurs déclarations selon le sens que le destinataire de celles-ci pouvait et devait raisonnablement leur donner selon les règles de la bonne foi (principe de la confiance), en tenant compte du mode d'interprétation des conditions générales, en particulier de la règle de la clause peu claire et de la règle dite de l'inhabituel ou de l'insolite (ATF 131 V 27 consid. 2.2). L'interprétation en application de ce principe, dite objective ou normative, consiste à établir le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune des parties pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Pour ce faire, il convient de partir du texte du contrat (ou du règlement), avant de l'examiner dans son contexte ; dans ce dernier cas, toutes les circonstances ayant précédé ou accompagné sa conclusion doivent être prises en considération. En cas d'interprétations multiples, il y a lieu, dans le doute, de trancher en défaveur de l'auteur du contrat (ATF 132 V 286 consid. 3.2.1 ; TF 9C_91/2007 du 25 avril 2008, consid. 4). L'arrêt publié aux ATF 132 V 278 complète la prohibition de l'arbitraire sous l'angle du droit constitutionnel dans la prévoyance obligatoire et l'étend à la prévoyance plus étendue (spéc. consid. 4.7).

E. 6

En l'espèce, la défenderesse est une institution de prévoyance de droit privé pratiquant la prévoyance obligatoire et plus étendue (institution dite « enveloppante » ; ATF 128 V 247 consid. 3a ; ATF 117 V 45 consid. 3b). Les prestations réglementaires vont donc au-delà des prestations minimales selon la LPP. Il est incontesté que le demandeur a droit à une rente excédant les minima légaux. Cette prestation a, initialement, soit dès le 1^{er} avril 1999, été fixée en application du règlement de 1996, jusqu'à s'élever à 40'438 fr. en 2005, y compris les deux rentes pour enfants. Le montant de la rente a alors été réduit à 33'317 fr. dès le 1^{er} janvier 2006, sur la base de la limite réglementaire de 90% ressortant du règlement de 2005, appliquée à un salaire de 97'219 fr. 05, par 87'497 fr., sans indexation ni prise en compte d'éventuelles allocations familiales. Pour l'année 2005, le montant des rentes (principale et accessoires) de l'AI, incontesté, est de 54'180 francs. La question déterminante est dès lors celle du gain annuel à prendre en considération pour le calcul de surindemnisation depuis l'année 2006. La défenderesse considère que les institutions de prévoyance professionnelle sont habilitées, en prévoyance plus étendue, à prévoir une réglementation plus restrictive que celle découlant impérativement de la législation dans la prévoyance obligatoire. La question de savoir si la réduction procède du nouveau règlement ou de l'interprétation de la notion de gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est

privé au sens de l'art. 24 al. 1 OPP 2 faite par la défenderesse n'importe nullement pour ce qui est de la prévoyance obligatoire, qui n'est cependant pas en cause. Pour ce qui est, en revanche, de la prévoyance dite plus étendue, l'institution de prévoyance est libre de définir la surindemnisation - notamment le gain de référence - dans ses dispositions internes, comme relevé précédemment, vu le silence de l'art. 49 LPP à cet égard. Le changement apporté, dès le 1^{er} janvier 2005, par le nouveau règlement est la référence, par son art. 27 al. 1, au 90% « du dernier salaire annuel ». Le retour au salaire initial, donc de 1996, sans indexation, en procède. En conséquence, il s'agit de déterminer si la réduction des prestations en cause est justifiée au regard des dispositions réglementaires de la défenderesse. Cela revient à examiner si le règlement de 2005 est applicable, notamment au regard des droits acquis, d'une part, et, le cas échéant, si la fondation a correctement appliqué l'art. 27 dudit règlement.

E. 7

Dans un premier temps, il doit être déterminé si le demandeur peut se prévaloir de la protection des droits acquis à l'encontre de la défenderesse. a) Sous l'angle des droits acquis, l'arrêt de principe en matière de prévoyance professionnelle obligatoire est publié aux ATF 122 V 316, cité par la défenderesse. La jurisprudence exclut l'existence d'un principe supérieur garantissant les droits acquis ; elle a consacré le principe selon lequel les nouvelles règles de droit régissant la rente (celles qui étaient en vigueur lors de la naissance du droit aux prestations ; cf. ATF 121 V 97 consid. 1c) s'appliquent, dès leur entrée en vigueur, aux cas d'assurance nés avant ce moment, sauf disposition transitoire contraire. A défaut de principe général de garantie des droits acquis en prévoyance obligatoire, il tombe sous le sens, a fortiori, qu'aucune règle semblable n'existe en prévoyance plus étendue. L'institution de prévoyance peut toutefois la conférer à ses assurés et ayants droit. Ainsi que l'a relevé le TASS dans un jugement du 12 mars 2007 (PP 15/06 - 22/2007), l'ATF 122 V 316 traite toutefois de la modification du règlement d'une institution survenue à la suite d'une modification d'une norme de niveau légal, de telle sorte qu'il n'est pas déterminant à lui seul in casu. b) Selon la jurisprudence, en l'absence de dispositions transitoires topiques dans un règlement, la question du règlement applicable *ratione temporis* doit être tranchée selon les règles générales sur l'application du droit public dans le temps et l'espace (droit intertemporel). Selon ces principes, l'on applique, en cas de changement de règles de droit, les dispositions en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques (ATF 130 V 445 et les références ; ATF 130 V 329). Leur application ne soulève pas de difficultés en présence d'un événement unique, qui peut être facilement isolé dans le temps. En présence d'un état de choses durable, non encore révolu lors du changement de législation, le nouveau droit est en règle générale applicable, sauf disposition transitoire contraire (rétroactivité impropre) (TFA B 99/03 du 11 avril 2005, consid. 3.1). Le TF a considéré qu'une modification du règlement ou des statuts de l'institution de prévoyance est admissible pour autant qu'elle ne s'avère pas arbitraire ou ne conduise pas à une inégalité de traitement entre les assurés (art. 8 al. 1 et 9 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101] ; cf. aussi ATF 131 II 627 consid. 6.1 et les références). Quant à la garantie des droits acquis, elle porte sur ceux qui découlent de dispositions légales impératives et dont, par conséquent, le destinataire ne saurait être privé. En réalité, c'est leur existence qui est garantie et non leur ampleur exacte que la loi ou les statuts ont pour tâche de fixer. Celle-ci ne peut avoir qualité de droit acquis que lorsque la modification de la réglementation n'est pas autorisée (TFA B 99/03 du 11 avril 2005, consid. 4.1 ; TFA B 60/99 du 25 avril 2000, consid. 3c et les

références citées). Rappelant que les institutions de prévoyance restent libres de régler différemment la coordination avec d'autres assurances sociales dans le cadre de la prévoyance plus étendue, le TF a admis, dans un arrêt du 19 janvier 2007 (B 82/06), la modification d'une clause réglementaire relative à la surindemnisation, par une diminution du plafond de 100% à 90%, celle-ci étant conforme au droit et ne lésant pas les droits acquis de l'assuré. c) Au vu de la jurisprudence précitée, c'est à juste titre que la défenderesse a appliqué le règlement de 2005 pour calculer la surindemnisation des rentes dès le 1^{er} janvier 2006. Cela étant, il doit être déterminé si une garantie générale des droits acquis a été donnée par la défenderesse. Conformément au jugement du TASS précité (PP 15/06 - 22/2007), la question doit être tranchée par la négative. Le demandeur ne peut en effet déduire aucun droit acquis de la lettre de la défenderesse du 22 mars 2004, qui relevait que « le mode de versement (trimestriel) et le montant des rentes restent inchangés ». Cette phrase doit être comprise en tenant compte de la faculté conférée de toute façon aux institutions de prévoyance de réexaminer périodiquement l'existence et, dans l'affirmative, le montant d'une surindemnisation. La teneur des écrits de la fondation ne pouvait ainsi laisser croire au demandeur qu'elle s'était engagée, de manière explicite et irrévocable, à lui verser une rente d'invalidité d'un montant équivalent à celle qu'il avait touchée précédemment. Le règlement de 2005 procède d'une modification du règlement de 2004 qui, lui, ne comportait aucune garantie expresse desdits droits. En outre, l'art. 46 al. 2 du règlement de 2005 pourrait être compris comme garantissant uniquement les droits issus du règlement de 2005, et non les prétentions antérieures. Ce point n'a toutefois pas à être tranché formellement au vu des considérations ci-dessous. d) Certes, on peut également se demander pourquoi la défenderesse n'a pas, en appliquant le règlement de 2004, déjà utilisé le salaire de 1996, sans indexation. La question de savoir s'il peut être admis que le droit acquis consiste en l'espèce au maintien d'un salaire de comparaison inchangé, vu la très forte similitude des art. 17 du règlement de 2004 et 27 du règlement de 2005, peut cependant rester ouverte dans le cas présent, conformément au développement suivant.

E. 8

Il y a lieu, en effet, de déterminer si la réduction opérée par la défenderesse est conforme au règlement de 2005, étant rappelé que le point décisif pour résoudre le présent litige est le gain à prendre en compte pour établir le calcul de surindemnisation. Comme mentionné ci-dessus, le règlement de 1996 fait état de « perte de gain présumée » (art. 9). Le règlement de 2004, quant à lui, mentionne le « dernier salaire complet de l'assuré » (art. 17). Enfin, le règlement de 2005 retient le « dernier salaire annuel » (art. 27), en se référant à l'art. 2. Cette dernière disposition prévoit notamment que l'employeur fixe le salaire déterminant au 1^{er} janvier de chaque année civile (al. 1). a) Les rapports de droit en cause relèvent, comme déjà dit, de la prévoyance plus étendue, qui plus est en dehors du champ d'application de l'art. 49 LPP. Le contrat - à savoir le règlement de la défenderesse - est donc la loi des parties. Il est en particulier loisible à une institution de prévoyance de modifier en tout temps, en matière de prévoyance surobligatoire, ses règles en matière de surindemnisation. Ainsi, le règlement de 2005 n'est pas critiquable en lui-même. Il est cependant clair que, par l'effet de l'inflation, la rente surobligatoire ne peut que tendre asymptotiquement à zéro au fil du temps, en application dudit règlement. Cet effet est contraire au principe même de l'assurance, puisque les primes ont été perçues pour la couverture d'un risque, sur un salaire non pas fixe, mais en évolution, notamment par son indexation. On ne saurait dès lors, s'agissant de rentes pouvant être versées jusqu'à l'âge de la retraite (art. 21 al. 4 du règlement), admettre une suppression graduelle des prestations en vertu d'une modification

des normes internes de l'institution de prévoyance et par l'effet d'un facteur aléatoire, à savoir la dépréciation monétaire. Autrement dit, la garantie réglementaire du droit à une rente jusqu'à un terme donné implique la couverture effective du risque assuré jusqu'au terme en question. Cette exigence découle de l'obligation de sécurité financière incombant aux institutions de prévoyance selon l'art. 65 al. 1 LPP, par renvoi de l'art. 49 al. 2 de la loi.

b) Mais il y a plus. En effet, rien dans le règlement de 2005 ne rattache le salaire déterminant pour la surindemnisation au dernier salaire annuel, inchangé, perçu avant la survenance de l'affection invalidante. Comme le plaide le demandeur, l'employeur fixe le salaire annuel déterminant, notamment au 1^{er} janvier de chaque année civile (art. 27 du règlement, rapproché de son art. 2 al. 1). On peut en déduire que l'institution de prévoyance est, en matière subrogatoire, tenue de s'enquérir, pour chaque année, auprès de l'employeur de l'évolution du salaire (en valeur nominale) si l'assuré était demeuré au même poste. C'est en effet cette interprétation qui, seule, pourvoit à l'exigence de la couverture du risque, donc au principe d'assurance. Or, à défaut d'interpellation de l'(ex-)employeur, l'indexation pourvoit à la même fin et remplit donc cet office (TASS PP 15/06 - 22/2007 précité).

c) Une interprétation conforme aux principes ci-dessus du règlement de 2005 (art. 27 et art. 2) amène ainsi à prendre en compte le gain annuel existant au début de chaque année civile, à savoir le gain indexé. Dans la mesure où le demandeur a réalisé en revenu annuel de 97'219 fr. 05 en 1997, il convient de tenir compte de l'évolution des salaires suivante :

Année	Revenu de base	Indice	Différentiel	Revenu indexé
1997	97'219,05	0,0%	0,00	97'219,05
1998	97'219,05	0,7%	680,53	97'899,58
1999	97'899,58	0,3%	293,70	98'193,28
2000	98'193,28	1,3%	1'276,51	99'469,79
2001	99'469,79	2,5%	2'486,74	101'956,53
2002	101'956,53	1,8%	1'835,22	103'791,75
2003	103'791,75	1,4%	1'453,08	105'244,83
2004	105'244,83	0,9%	947,20	106'192,03
2005	106'192,03	1,0%	1'061,92	107'253,95
2006	107'253,95	1,2%	1'287,05	108'541,00
2007	108'541,00	1,6%	1'736,66	110'277,66

d) Cela étant, et compte tenu du fait que le montant de la rente AI de 54'180 fr. n'est pas contesté, le calcul de surindemnisation s'établit comme suit : Dernier salaire CHF 108'541,00 soit 90% de celui-ci (art. 27 al. 1 du règlement de 2005) CHF 97'686,90 Déduction des prestations de l'AI CHF 54'180,00 Déduction des prestations de la fondation CHF 40'438,00 Total des prestations CHF 94'618,00 Force est donc de constater que le montant total de la rente AI et de la rente LPP est inférieur au 90% du salaire déterminant. Il n'y a donc pas de surindemnisation et l'action du demandeur doit être dès lors admise sur ce point.

E. 9

Reste à examiner si la défenderesse est tenue au paiement d'un intérêt moratoire sur la rente d'invalidité telle que déterminée ci-dessus.

a) Selon la jurisprudence, l'intérêt à servir en première ligne est celui qui découle du règlement de l'institution. A défaut, l'art. 104 al. 1 CO est applicable, ce qui conduit à retenir un taux de 5% l'an ; cette règle étant de nature dispositives, les statuts peuvent prévoir un taux plus bas (ATF 130 V 414 consid. 5.1 ; ATF 119 V 131 consid. 4a). En matière de rentes, il convient d'appliquer l'art. 105 al. 1 CO. Selon cette disposition, le débiteur en demeure pour le paiement d'intérêts, arrérages ou d'une somme dont il a fait donation, ne doit l'intérêt moratoire qu'à partir du jour de la poursuite ou de la demande en justice (ATF 130 V 414 consid. 5 ; ATF 119 V 131 consid. 4c).

b) Il ressort de l'art. 29 du règlement de 2005 que les rentes sont versées quatre fois l'an, en fin de trimestre (al. 1). Lorsque la fondation tarde à verser une rente échue ou une indemnité unique, elle est tenue de verser un intérêt de retard correspondant à l'intérêt minimal prévu par la LPP, soit 2,5% ; l'intérêt de retard n'est dû qu'à partir de la date de dépôt de la poursuite ou de la plainte pénale (al. 5).

c) En l'espèce, la défenderesse est ainsi

en demeure, pour chaque trimestre, dès le 1^{er} janvier 2008. Elle est tenue au paiement d'un intérêt moratoire sur chaque paiement trimestriel dès cette date, postérieure à la demande de justice du 27 novembre 2007. En outre, conformément au règlement de prévoyance de 2005, le taux de l'intérêt moratoire s'élève à 2,5% l'an (Avenant 1).

E. 10

Au vu de ce qui précède, la demande doit être partiellement admise, en ce sens que la défenderesse est tenue de verser au demandeur une rente d'invalidité de 40'438 fr. par année dès le 1^{er} janvier 2006, cela sous réserve d'une éventuelle adaptation légale ou réglementaire sous déduction des rentes déjà versées, ainsi qu'un intérêt de 2,5% l'an dès le 1^{er} janvier 2008 sur chaque rente trimestrielle échue à cette même date ou postérieurement, à compter de l'échéance de chaque rente.

E. 11

Le demandeur, qui obtient gain de cause avec le concours d'un mandataire autorisé, a droit à des dépens, dont le montant doit être déterminé, sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1] et 55 al. 1 LPA-VD). En l'espèce, il convient d'arrêter le montant des dépens à 2'500 fr. et de les mettre à la charge de la défenderesse, qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.